

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

DÉCISION n°2021-ARA-KKP-38-008
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen
au cas par cas sur le projet d'augmentation de la capacité de stockage de lessive de
potasse de la société PRAYON sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône (38)**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1-IV, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2021-ARA-KKP-38-008 déposée complète le 8 juillet 2021 par la société PRAYON et publiée sur le portail des services de l'Etat en Isère ;

Vu l'ensemble des décisions prises au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), réglementant les activités exercées par la société PRAYON, implantée plateforme chimique des Roches, avenue Berthelot à Saint-Clair-du-Rhône et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-7165 du 1^{er} octobre 1999 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-11-10 du 14 novembre 2016 ;

Considérant que le projet porte sur l'augmentation de la capacité de stockage de lessive de potasse ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 1 a) Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet n'a pas d'impact sur le classement ICPE (régime d'autorisation) des installations concernées ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance déposé conjointement à la demande n° 2020-ARA-KKP-38-008 susvisée comporte une analyse de l'incidence environnementale du projet ;

Considérant que cette analyse met en évidence que le projet n'a pas d'incidence notable sur les intérêts protégés par le code de l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'augmentation de la capacité de stockage de lessive de potasse de la société PRAYON, située sur la plateforme chimique des Roches, avenue Berthelot de la commune de Saint-Clair-du-Rhône, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive 2011/92/UE susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'augmentation de la capacité de stockage de lessive de potasse sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône, présenté par la société PRAYON, objet de la demande n°2020-ARA-KKP-38-008, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le portail des services de l'Etat en Isère.

Fait le 23 juillet 2021

Le préfet
Pour le préfet, par délégation
La secrétaire générale adjointe
signé
Juliette BEREGI

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de l'Isère
12 place de Verdun
38000 GRENOBLE

Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Grenoble
Tribunal Administratif de Grenoble
2 place de Verdun
PB 1135
38022 Grenoble Cedex